



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 71500

Texte de la question

M. Bernard Accoyer * attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante. La mise en application de ce décret a été retardée jusqu'à la date du 31 décembre 2002 afin d'en étudier les modalités d'application. Outre le fait que ces dispositions sont susceptibles de concerner une très grande partie du parc automobile français, elles s'appliqueront également aux possesseurs de véhicules anciens pour lesquels aucune disposition particulière n'est prévue. Cette situation est une menace pesant sur le patrimoine culturel, industriel et technique et est un sujet de vive préoccupation pour les 150 000 collectionneurs français de véhicules anciens. C'est également une source d'inquiétude pour certains professionnels titulaire d'un savoir-faire : tôlier, sellier, etc. Il lui demande son sentiment sur cette situation et si des dispositions particulières seront prises en direction des collectionneurs de véhicules anciens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71500

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 20

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160